



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE
VOLLEY-BALL**

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le mercredi 11 mai 2016

à la Maison des Sports de la Province de Liège, rue des Prémontrés à 4000 LIÈGE

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 15-16-004. Rapport de l'arbitre Benjamin WILLEMS à l'encontre de Monsieur Olivier DECHARNEUX, affilié au Club de MJ Flémalle (Lg 0704) et coach de l'équipe P2 Dames de Vollamac (Lg 5116) suite à la rencontre PlayOff 2 Dames entre LONCIN VB (Lg 1044) et VOLLAMAC du 23 avril 2016.

Chef d'accusation : Reproches en tous genres, vulgarités, insultes diverses

*Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. DRIESMANS, Président
M. A. CABAY, Membre
M. R. CZERNIAK, Membre
M. R. LAPIERRE, Membre*

*N'ont pas siégé et sont excusés : M. M. ANTOINE
Mme G. SOIRON*

*Personnes entendues : M. Benjamin WILLEMS, arbitre de la rencontre, carte n°105, licence n°109009 ;
M. Olivier DECHARNEUX, coach de l'équipe de Vollamac et affilié au club de Flémalle MJ VBC, licence n° 110462 ;
Mme Isabelle CHOINKA, capitaine de l'équipe de Vollamac, licence n°213267 ;
Mme Sophie VRANCKEN, marqueuse de la rencontre et affiliée à Loncin VB, licence n°223911.*

Personne convoquée et excusée : M. Pierre VANSPAUWEN, coach de l'équipe de Loncin VB.

Remarque. Conformément à l'article 1610 du règlement provincial, M. Bernard ACHTEN, Secrétaire de la Commission de 1^{ère} instance, n'a pas siégé puisqu'il est affilié au club de Loncin VB (Lg-1044). Toutefois, il s'est occupé de toute la partie administrative de l'affaire.

Attendu que le rapport d'arbitrage a été envoyé dans les délais et dans les formes prescrits par le Règlement Provincial au Secrétariat Provincial ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a reçu, par voie postale, le rapport d'arbitrage le 29 avril 2016 ;

Le rapport d'arbitrage est recevable.

Attendu que Monsieur Olivier Decharneux a été convoqué dans les délais par le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, c'est-à-dire le 04 mai 2016 ;

Attendu que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a signalé à Monsieur Decharneux les chefs d'accusation ;

Attendu que Monsieur Decharneux, dans un mail envoyé au Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance le 04 mai 2016, confirme la bonne réception de la convocation mais décline l'invitation car il a l'Assemblée Générale de son Club ce jour-là ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, par retour de mail le même jour, invite Monsieur Decharneux à faire tout son possible pour venir se défendre ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, signale à Monsieur Decharneux qu'il peut envoyer son témoignage par écrit ;

Attendu qu'au moment de l'audience de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, Monsieur Decharneux n'a pas envoyé de témoignage écrit à la dite Commission ;

Attendu que Madame Isabelle Choinka, capitaine de l'équipe Vollamac, a été convoquée, en qualité de témoin cité dans le rapport d'arbitrage, dans les délais par le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, c'est-à-dire le 04 mai 2016 ;

Attendu que Madame Choinka, dans un mail envoyé au Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance le 04 mai 2016, confirme la bonne réception de la convocation, signale qu'elle souhaite être entendue mais décline l'invitation car elle n'est pas dans la possibilité de se libérer le 11 mai ;

Attendu que Madame Choinka demande dans son mail, s'il n'est pas possible de « modifier la date voire l'heure de cette commission » ;

Attendu que par retour de mail le jour même, le Secrétaire de la Commission de 1^{ère} Instance, lui rappelle l'article 1630 « Procédure » : « *La commission judiciaire de première instance instruit la plainte ou le rapport d'arbitrage et en fixe l'examen dans les 15 jours.* » ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission de 1^{ère} Instance signale que la date a été fixée en fonction des disponibilités des membres de la Commission et que ce ne sont pas les personnes convoquées qui fixent les dates des audiences ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance confirme dans ses mails à Monsieur Decharneux et à Madame Choinka que l'audience reste bien fixée au 11 mai 2016 à 20h15 ;

Attendu que depuis lors, le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance n'a plus eu de nouvelles de Monsieur Decharneux et de Madame Choinka ;

Attendu que Monsieur Pierre Vanspauwen, coach de l'équipe de Loncin VB, a été convoqué, en qualité de témoin, dans les délais par le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, c'est-à-dire le 04 mai 2016 ;

Attendu qu'en date du 8 mai, sans nouvelles de Monsieur Vanspauwen, le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, a renvoyé une convocation par mail ;

Attendu que le 9 mai, Monsieur Vanspauwen confirme au Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance la bonne réception de la convocation et les motifs de celle-ci ;

Attendu que dans ce mail, Monsieur Vanspauwen signale son absence à l'audience pour raisons professionnelles ;

Attendu que Monsieur Vanspauwen, toujours dans le même mail, donne une longue et précise explication de ce qu'il s'est passé lors de cette rencontre ;

Attendu que Monsieur Vanspauwen déclare ne rien avoir vu de la scène décrite car il a dû quitter le terrain sitôt les formalités terminées ;

Attendu que Monsieur Vanspauwen souligne que Monsieur Decharneux s'est adressé à l'arbitre à plusieurs reprises pour marquer sa désapprobation concernant les décisions arbitrales ;

Attendu que, lors du 4^{ème} set, Monsieur Vanspauwen signale : « Monsieur Willems a sanctionné la passeuse de Vollamac pour faute technique, ce qui a provoqué une réaction de frustration chez une autre joueuse de Vollamac, à son tour sanctionnée d'une carte jaune pour rouspétance. Il a alors appelé la capitaine au jeu de Vollamac pour justifier sa décision et durant cette discussion, à l'opposé du filet et donc de la vue de l'arbitre, la passeuse de Vollamac a shooté dans le ballon et atteint involontairement au visage une joueuse de Loncin. » Monsieur Vanspauwen continue en disant qu'il a demandé à la passeuse de Vollamac de s'excuser ce qui aurait provoqué une prise de conscience de son geste antisportif qui semble l'avoir déstabilisée puisqu'elle a commis de nouveau une faute technique. Et Monsieur Vanspauwen de continuer : « Cela a provoqué son remplacement sur le terrain et probablement augmenté la colère ressentie par Mr Decharneux, son coach. »

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, conformément à l'article 1630 « Procédure » du Règlement Provincial, transfère le jour même le mail de Monsieur Vanspauwen à l'arbitre Monsieur Willems et à l'accusé Monsieur Decharneux puisque les parties doivent pouvoir prendre connaissance de toutes les pièces du dossier ;

Attendu que seul l'arbitre Monsieur Willems a donné suite au témoignage écrit de Monsieur Vanspauwen ;

Attendu que Monsieur Decharneux et Madame Choinka se sont finalement présentés à l'audience ;

Attendu que Monsieur Willems confirme à l'audience son rapport ;

Attendu que Monsieur Willems ne partage pas entièrement le témoignage de Monsieur Vanspauwen ;

Attendu que la marqueuse, Madame Vrancken, a constaté qu'à la fin de la rencontre, le ton montait au milieu du terrain lors d'une discussion entre l'arbitre et Monsieur Decharneux, sans savoir ce qu'il se disait ;

Attendu que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance insiste qu'il faut qu'elle juge des faits mentionnés dans le rapport ;

Attendu que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance demande aux arbitres de ne pas mentionner dans leurs rapports des informations d'ordre privé ;

Attendu que M. Decharneux admet devant la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance avoir dit qu'il s'agissait d'un arbitrage scandaleux et honteux ;

Attendu que Mme Choinka relève qu'elle n'était pas d'accord avec les décisions de l'arbitre et que celles-ci étaient prises à sens unique ;

Attendu que Monsieur Decharneux ne contredit pas les propos tenus par sa capitaine ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que M. Decharneux ait proféré des insultes et des vulgarités envers l'arbitre.

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, réunie le 11 mai 2016, décide

Conformément à l'article 1640 « Sanctions » I. « Fautes d'un affilié envers un arbitre ou un officiel », en son point 6, « Accusation formelle de partialité, réflexion(s) mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté de l'arbitre. »,

de condamner Monsieur Olivier Decharneux (licence n° 110462) à un mois de suspension de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, AIF et FRBVB.

Cette suspension prend cours le 1^{er} septembre 2016 et se termine le 30 septembre 2016.

Toutefois, si Monsieur Decharneux exerce les fonctions de Président ou Secrétaire de club, il pourra remplir les différentes tâches administratives inhérentes à ce début de saison (signatures,...)

Michel DRIESMANS,
Président

Bernard ACHTEN,
Secrétaire